

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 25051846

N° 25051847

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme I. XXXX

M. T. XXXX

La Cour nationale du droit d'asile

Mme Smaniotto - Gruska

Présidente

(6^{ème} section, 1^{ère} chambre)

Audience du 12 janvier 2026

Lecture du 2 février 2026 _____

Vu les procédures suivantes :

I. Par un recours et un mémoire enregistrés le 15 novembre 2025 et le 16 décembre 2025, Mme I. XXXX, représentée par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 12 mars 2025 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

N° 25051846

N° 25051847

Mme XXXX soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

II. Par un recours et un mémoire enregistrés le 15 novembre 2025 et le 16 décembre 2025, M. T. XXXX, représenté par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 12 mars 2025 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. XXXX soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques de son épouse.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les décisions du bureau d'aide juridictionnelle du 17 octobre 2025 accordant à Mme XXXX et M. XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; - les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; - la loi n° 91647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Manoka, rapporteure ;
- les explications de Mme XXXX et de M. XXXX, entendus en langue azérie et assistés d'un interprète assermenté ; - et les observations de Me Lagrue.

Considérant ce qui suit :

N° 25051846

N° 25051847

1. Les recours visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'asile :

2. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »*.

4. Mme XXXX, née le JJ MM AAAA en Azerbaïdjan et son époux, M. XXXX, né le JJ MM AAAA, tous deux de nationalité azerbaïdjanaise, soutiennent qu'ils craignent d'être exposés à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans leur pays d'origine en raison des opinions politiques de Mme XXX. Elle fait valoir qu'elle est originaire de Bakou. En 2017, elle a demandé une autorisation aux autorités afin de pouvoir ouvrir son club de judo et de kungfu. On lui a alors demandé de payer une importante somme d'argent afin de recevoir cette autorisation. Elle a refusé et s'est insurgée contre cette pratique de corruption. Peu après, elle a participé à sa première manifestation organisée par le parti d'opposition, le front populaire d'Azerbaïdjan, afin de dénoncer la corruption. En octobre 2022, elle a participé à une nouvelle manifestation à l'issue de laquelle elle a été arrêtée et conduite au commissariat pendant quelques heures. Le 19 août 2024, elle a manifesté à Bakou. Le soir même les policiers se sont rendus à son domicile, l'ont agressée ainsi que ses enfants et ont menacé d'interpeller son mari. Craignant pour leur sécurité, ils ont quitté l'Azerbaïdjan le 14 novembre 2024 et sont arrivés en France le même jour après avoir obtenu un visa touristique auprès de l'ambassade de France.

5. Il résulte de l'instruction et des déclarations précises et spontanées faites par les requérants lors de l'audience que les faits présentés comme ayant présidé à leur départ d'Azerbaïdjan peuvent être tenus pour établis. En effet, d'une part, les déclarations précises et circonstanciées de Mme XXXX avaient permis, dès l'entretien à l'Office de tenir pour établies ses démarches pour l'ouverture d'une salle de sport de combat ainsi que son refus de payer des pots de vin et de participer à la corruption. D'autre part, elle a apporté, lors de l'audience, de nombreuses précisions sur les différentes étapes qui ont conduit au départ de sa famille en 2024. A ce titre, elle a relaté sa participation à plusieurs manifestations en des termes précis et circonstanciés. De même, c'est de façon personnalisée qu'elle a relaté sa garde à vue de 2022. Enfin, il est apparu crédible qu'à l'approche de la COP24 organisée en Azerbaïdjan, les autorités

N° 25051846

N° 25051847

l'aient visées personnellement. En effet ses déclarations s'inscrivent dans un contexte crédible et documenté des lors qu'il résulte de l'instruction et notamment d'une note OFPRA du 10 avril 2020 intitulée « *Azerbaïdjan. Situation de l'opposition politique* », du rapport d'Amnesty International pour la période 2022-2023, du rapport du Département d'État américain du 23 avril 2024 sur les droits humains, dans sa partie consacrée à l'Azerbaïdjan, et du rapport d'Amnesty International du 6 février 2024 intitulé « *La répression s'intensifie à l'approche de l'élection présidentielle* », que les opposants au régime sont régulièrement victimes d'une forte répression de la part des autorités azerbaïdjanaises, les dissidents du régime étant harcelés, victimes de fausses accusations de possession de drogues, arrêtés arbitrairement et emprisonnés à l'issue de procès inéquitables. Indépendamment de la plateforme de contestation ou du sujet, les personnes manifestant publiquement des critiques à l'égard du pouvoir peuvent être victimes de pressions, d'intimidation, de harcèlement voire de violences physiques ou d'emprisonnement. Les autorités azerbaïdjanaises n'hésitent pas à cibler les militants de l'opposition et leur famille, à user d'actes d'intimidation et de harcèlement à leur encontre, à les empêcher de trouver un emploi et un logement, et ont déjà utilisé la justice pénale afin de geler les comptes bancaires de proches de militants, les empêchant de percevoir leurs salaires et allocations, d'accéder à leurs actifs financiers, pour les mettre dans des situations de graves difficultés financières afin de réduire au silence les personnes critiques envers le gouvernement. Ainsi, le récit de son agression en 2024 par des policiers ainsi que l'organisation de leur fuite du pays ont été relatés en des termes précis, permettant d'établir la réalité et l'actualité de ses craintes en cas de retour. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme XXXX craint avec raison, au sens des stipulations citées cidessus de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur l'application du principe de l'unité de famille :

6. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille.

7. En l'espèce, d'une part, il ressort des développements constants des requérants que c'est spécifiquement Mme XXXX qui est visée, à titre personnel, par les autorités. Si celle-ci a évoqué des menaces à l'encontre de son époux, celui-ci n'a fait l'objet d'aucun ciblage personnel avant leur départ du pays. D'autre part, les déclarations précises et cohérentes des intéressés permettent d'établir que M. XXXX entretient une liaison stable et continue avec Mme XXXX. En effet, il ressort de l'instruction que le couple s'est marié en 2014, a donné naissance à deux enfants et vivent au sein d'un seul et même foyer. Ainsi M. XXXX est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié en vertu du principe de l'unité de famille.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Aux termes des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme correspondant à celle que Me Lagrue aurait réclamée à ses clients si ces derniers n'avaient pas eu l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du directeur général de l'OFPRA du 12 mars 2025 sont annulées.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à Mme XXXX et à M. XXXX.

Article 3 : Le surplus des conclusions des recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme I. XXXX, à M. T. XXXX, à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2026 à laquelle siégeaient :

- Mme Smaniotto - Gruska, présidente ;
- Mme Charlier, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Combe, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 2 février 2026.

La présidente

La cheffe de chambre

S. Smaniotto-Gruska

A. André

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.